

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
Mme Lousteau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'article 311-23 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de l'établissement du second lien de filiation par reconnaissance de paternité, le nom de l'enfant ne peut être modifié qu'à l'expiration du délai de prescription en l'action en contestation de filiation par le père ou la mère. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter le traumatisme que pourrait constituer pour l'enfant le fait de changer de nom patronymique à plusieurs reprises.